

DÉCLARATION EMPLOI TRAVAILLEUR HANDICAPÉ DANS LA DSN

La loi Avenir professionnel et la loi PACTE ont réformé l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH).

Pour mémoire les entreprises d'au moins 20 salariés doivent employer des personnes handicapées à hauteur de 6% de leur effectif.

À compter de janvier 2020, toutes les entreprises, quels que soient leurs effectifs, doivent déclarer chaque mois via la DSN (déclaration sociale nominative), les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) qu'elles emploient.

Les échéances déclaratives sont les suivantes :

Janvier 2020, puis tous les mois : toutes les entreprises déclarent mensuellement le statut de travailleur handicapé de leurs salariés via la DSN.

Avant le 1^{er} mars 2020 : déclaration annuelle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au titre de l'année 2019 auprès de l'AGEFIPH par des établissements de 20 salariés et plus (DOETH).

Début 2021 : déclaration annuelle de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au titre de l'année 2020 via la DSN en début d'année 2021 pour les entreprises dont l'effectif est de 20 salariés et plus au cours de l'année 2020. Le cas échéant, paiement de la contribution annuelle auprès de l'URSSAF (ou CGSS pour l'Outre-Mer).

L'effectif de travailleurs handicapés sera calculé et notifié à l'entreprise en début d'année 2021 par l'Urssaf ou la CGSS, à partir des statuts de salariés handicapés déclarés en 2020 via la DSN.

Afin que ce calcul soit réalisé de la façon la plus exacte possible, il est essentiel que les entreprises déclarent dès la période d'emploi du 1^{er} janvier 2020 puis tous les mois le statut de leurs travailleurs handicapés en DSN.

Les personnes concernées par l'obligation d'emploi, ayant le statut de salarié, doivent se trouver dans l'une des 7 situations suivantes :

- Être reconnu travailleur handicapé (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- Être victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente d'au moins 10 % et percevoir une rente ;
- Percevoir une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise ses capacités de travail d'au moins 2/3 ;
- Être un ancien militaire et assimilé, et percevoir une pension militaire d'invalidité ;
- Être sapeur-pompier volontaire et percevoir une allocation ou une rente d'invalidité attribuée en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service ;
- Être en possession de la carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité ;
- Percevoir l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Sont également concernés :

- Les bénéficiaires accueillis en stage par l'employeur, quelle qu'en soit la durée, ainsi que les jeunes de plus de 16 ans bénéficiaires de droits à la prestation de compensation du handicap, de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui disposent d'une convention de stage ;
- Les bénéficiaires accueillis pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ;
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L.5212-13 mis à disposition par les entreprises de travail temporaire et par les groupements d'employeurs (la déclaration de ces bénéficiaires se fait annuellement dans la DOETH).

À savoir : ces personnes reçoivent une attestation qui leur est délivrée en même temps que la notification de la décision les plaçant dans l'une des 7 situations. Cette attestation mentionne explicitement que la personne concernée est bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Vous avez donc l'obligation de déclarer via la DSN établie à partir de février 2020 vos salariés et stagiaires qui sont concernés par l'obligation d'emploi précitée.

À cet effet nous vous invitons à communiquer auprès de vos salariés sur cette nouvelle obligation (nous vous proposons un modèle de courrier en pièce jointe, à compléter et diffuser).

Vous pouvez demander à vos salariés s'ils sont bénéficiaires de l'obligation d'emploi, en revanche vous ne pouvez pas exiger de vos salariés de vous fournir leurs titres.

En effet, les travailleurs handicapés ont la liberté de déclarer ou non leur handicap à leur employeur.

Si un salarié choisit de vous déclarer sa situation, vous prendrez en compte cette information au même titre que d'autres informations relatives à la situation personnelle du salarié (ex: situation familiale, adresse du domicile...).

Par ailleurs, nous vous précisons que le gestionnaire de paie qui déclare l'information en DSN n'aura pas accès à la nature de handicap de la personne, uniquement à la catégorie de bénéficiaire de l'obligation d'emploi dont cette personne relève. Le gestionnaire de paie n'aura donc pas accès à des données d'ordre médical.

Cette information sera adressée aux organismes sociaux dans le cadre de la déclaration relative à l'obligation d'emploi. Ces organismes, ainsi que le déclarant en DSN, sont bien sûr tenus au secret professionnel.

Entreprise

Le _____

NOTE D'INFORMATION DESTINEE AUX SALARIES ET STAGIAIRES
--

La loi Avenir professionnel et la loi PACTE ont réformé l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH).

A compter de janvier 2020, toutes les entreprises, quels que soient leurs effectifs, doivent déclarer chaque mois via la DSN (déclaration sociale nominative), les bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés (BOETH) qu'elles emploient.

Les personnes concernées par l'obligation d'emploi, ayant la qualité de salarié, doivent se trouver dans l'une des 7 situations suivantes :

- Être reconnu travailleur handicapé (RQTH) par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- Être victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle entraînant une incapacité permanente d'au moins 10 % et percevoir une rente ;
- Percevoir une pension d'invalidité à condition que cette invalidité réduise ses capacités de travail d'au moins 2/3 ;
- Être un ancien militaire et assimilé, et percevoir une pension militaire d'invalidité ;
- Être sapeur-pompier volontaire et percevoir une allocation ou une rente d'invalidité attribuée en raison d'un accident survenu ou d'une maladie contractée en service ;
- Être en possession de la carte mobilité inclusion (CMI) mention invalidité ;
- Percevoir l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Sont également concernés :

- Les bénéficiaires accueillis en stage par l'employeur, quelle qu'en soit la durée, ainsi que les jeunes de plus de seize ans bénéficiaires de droits à la prestation de compensation du handicap, de l'allocation compensatrice pour tierce personne ou de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé qui disposent d'une convention de stage ;
- Les bénéficiaires accueillis pour des périodes de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) ;
- Les bénéficiaires mentionnés à l'article L.5212-13 mis à disposition par les entreprises de travail temporaire et par les groupements d'employeurs (la déclaration de ces bénéficiaires se fait annuellement dans la DOETH).

Si vous êtes dans l'une de ces situations, nous vous invitons à nous transmettre l'attestation ou la notification qui vous a été délivrée et qui justifie que vous êtes bénéficiaire de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, au plus tard le 20 janvier 2020, ou dès réception si elle est postérieure.

Si vous choisissez de nous déclarer votre situation, cette information sera prise en compte au même titre que d'autres informations relatives à votre situation personnelle (ex: situation familiale, adresse du domicile...). Nous vous rappelons que nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Par ailleurs, le gestionnaire de paie qui déclare l'information en DSN n'aura pas accès à la nature de votre handicap, uniquement à la catégorie de bénéficiaire de l'obligation d'emploi dont vous relevez. Le gestionnaire de paie n'aura donc pas accès à des données d'ordre médical.

Cette information vous concernant sera adressée aux organismes sociaux dans le cadre de la déclaration relative à l'obligation d'emploi. Ces organismes, ainsi que le déclarant de la DSN, sont bien sûr tenus au secret professionnel.

Enfin, si vous êtes concerné et que vous nous avez déjà transmis le justificatif de votre situation, dont la validité est en cours, nous vous remercions de ne pas tenir compte de ce document.

Pour l'entreprise

M_____